

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Whereas the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the lands described in the schedule to this annexed Order may be required for a historic site;

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est d'avis que le terrain décrit à l'annexe du décret ci-après peut être nécessaire pour un lieu historique,

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The annexed *Prohibition of Entry on Certain Lands Order (1991-No. 5)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret n° 5 de 1991 sur les terrains interdits d'accès* paraissant en annexe.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN
LAND ORDER, 1991, NO. 5**

**DÉCRET N° 5 DE 1991 SUR LES TERRAINS
INTERDITS D'ACCÈS**

Prohibition

1. No person shall enter on the land described in the schedule for the purposes of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

2. Section 1 does not apply to an owner or holder of a recorded mineral claim in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), or under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada).

Interdiction

1. Il est interdit d'aller sur le terrain visé à l'annexe aux fins :

a) de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour découvrir des minéraux conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz*.

2. L'article 1 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim minier inscrit, en règle, acquis en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada).

SCHEDULE
LAND ON WHICH ENTRY PROHIBITED

The parcel of land described in this schedule is located near Dawson City in the Yukon Territory and lie within Quad 116 B/3, at approximately 64°05' latitude and 139°24' longitude.

The boundaries of the parcel are more particularly described as follows:

commencing at a point at the ordinary high water mark (OHWM) of the right bank of the Yukon River, at the intersection of the centreline of Moosehide Creek with the OHWM of the Yukon River;

thence in a northeasterly direction, for a distance of 250 m, more or less, along the centreline of Moosehide Creek to a point at the intersection of that centreline with the centreline of Fireman Gulch;

thence in a southeasterly direction, for a distance of 4 250 m, more or less, along the centreline of Fireman Gulch to a point at the intersection of that centreline with the western boundary of a parcel of land described in Order in Council P.C. 1988-444, dated March 10, 1988;

thence in a southerly direction, along the western boundary of the parcel of land described in Order in Council P.C. 1988-444, for a distance of 400 m, more or less, to a point at the intersection of that boundary with the northern boundary of the Dawson Block Land Transfer (BLT) described in Order in Council P.C. 1988-2681, dated December 7, 1988;

thence in a westerly direction, along the northern boundary of the Dawson BLT, for a distance of 3 080 m, more or less, to a point at the intersection of that boundary with the OHWM of the right bank of the Yukon River;

thence along the OHWM of the right bank of the Yukon River, in a northerly direction, for a distance of 2 320 m, more or less, to the point of commencement;

which parcel contains 446 hectares, more or less.

ANNEXE
TERRAIN INTERDIT D'ACCÈS

Le terrain décrit dans la présente annexe est situé dans le quadrilatère 116 B/3, près de la ville de Dawson, dans le territoire du Yukon, à environ 64° 05' de latitude et 139° 24' de longitude. Les limites du terrain, qui représente environ 446 hectares, sont les suivantes :

commençant au point d'intersection, sur la laisse ordinaire des hautes eaux (LOHE) de la rive droite du fleuve Yukon, de la LOHE avec la ligne médiane du ruisseau Moosehide;

de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du ruisseau Moosehide, sur une distance d'environ 250 m, jusqu'au point d'intersection de cette ligne et de la ligne médiane de la ravine Fireman;

de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la ravine Fireman, sur une distance d'environ 4 250 m, jusqu'au point d'intersection de cette ligne et de la limite ouest d'une parcelle de terre décrite dans le décret C.P. 1988-444 du 10 mars 1988;

de là, vers le sud le long de la limite ouest de la parcelle décrite dans le décret C.P. 1988-444, sur une distance d'environ 400 m jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la superficie de terres transférées en bloc (STTB) de Dawson, décrite dans le décret C.P. 1988-2681 du 7 décembre 1988;

de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la STTB, sur une distance d'environ 3 080 m, jusqu'au point d'intersection avec la LOHE de la rive droite du fleuve Yukon;

de là, vers le nord le long de la LOHE de la rive droite du fleuve Yukon sur une distance d'environ 2 320 m, jusqu'au point de départ;

ledit terrain comprend 446 hectares environ.